



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

---

**ARRETE N° D3/B4/06-38 AUTORISANT LA SOCIETE PASSENAUD RECYCLAGE A EXPLOITER UNE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE  
COURBEPINE**

---

LE PREFET de l'EURE,  
Officier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation du 30 juillet 2004, complétée le 23 février 2005, présentée par la société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé RN 23 Route de Paris à CHAMPAGNE (72470), en vue de la régularisation administrative de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Courbépine, au lieu-dit "Les Loges",

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de danger et les plans,

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 3 mai au 3 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de Courbépine, Bernay, Menneval et Valailles,

Vu le registre d'enquête et l'avis de Monsieur Claude LEVILLAIN, commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Valailles,

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sociales et sanitaires,
- travail, emploi et formation professionnel,
- équipement

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu le courrier du 21 septembre par lequel l'exploitant répond aux observations formulées lors de l'enquête administrative,

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2005 et du 30 décembre 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2005,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2006,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2006 et le courrier du 19 janvier 2006 par lequel celui-ci informe ne pas avoir d'observation à formuler,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière :

- de pollution des eaux : dispositif d'assainissement non collectif, séparateurs hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, aires étanches, cuves de rétention, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, dispositif de disconnection,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

## SOMMAIRE

<b>VUS ET CONSIDÉRANTS .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1    INSTALLATIONS AUTORISÉES .....	3
ARTICLE 1.2    LISTE DES INSTALLATIONS .....	3
ARTICLE 1.3    TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES .....	4
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2.1    CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS .....	4
ARTICLE 2.2    DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS .....	4
ARTICLE 2.3    PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES .....	4
ARTICLE 2.4    CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL .....	4
ARTICLE 2.5    CONSIGNES D'EXPLOITATION .....	5
ARTICLE 2.6    DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE .....	5
ARTICLE 2.7    RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS .....	5
<b>ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 3.1    INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....	6
ARTICLE 3.2    CLÔTURE .....	6
ARTICLE 3.3    VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT .....	6
ARTICLE 3.4    CONTRÔLE D'ACCÈS .....	6
ARTICLE 3.5    PLAN DES INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 3.6    AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE AUX INSTALLATIONS .....	6
<b>ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 4.1    PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	8
ARTICLE 4.2    PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR .....	13
ARTICLE 4.3    EXPLOITATION - ENTRETIEN .....	14
ARTICLE 4.4    RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	15
ARTICLE 4.5    PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES .....	17
<b>ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 5.1    GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	19
ARTICLE 5.2    CONSIGNES .....	20
ARTICLE 5.3    VÉRIFICATION .....	20
ARTICLE 5.4    ORGANES DE MANŒUVRE .....	21
ARTICLE 5.5    UTILITÉS .....	21
ARTICLE 5.6    ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ .....	21
ARTICLE 5.7    INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre .....	21
ARTICLE 5.8    CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSERVOIRS, ENCEINTE SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION...) .....	21
ARTICLE 5.9    ENTRETIEN .....	21
ARTICLE 5.10    POSTES DE CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT .....	22
ARTICLE 5.11    DÉSENFUMAGE .....	22
ARTICLE 5.12    INTERDICTION DE FUMER .....	22
ARTICLE 5.13    MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE .....	22
ARTICLE 5.14    FORMATION DU PERSONNEL .....	23
ARTICLE 5.15    PROTECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES .....	23
ARTICLE 5.16    PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES .....	23
ARTICLE 5.17    ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION .....	23
ARTICLE 5.18    DÉRATISATION .....	24
<b>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 6.1    CONTRÔLE .....	24
ARTICLE 6.2    TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	24
ARTICLE 6.3    ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ .....	24
ARTICLE 6.4    ECHÉANCIER .....	25
<b>ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 8 - PUBLICATION .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE .....</b>	<b>26</b>

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET

**ARTICLE 1.1 Installations autorisées**

La société PASSENAUD RECYCLAGE, dont le siège social est situé RN 23 Route de Paris à CHAMPAGNE (72470), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules, et à exploiter une station de transit de Déchets Industriels Banals (DIB) sur un terrain d'une superficie de 20 075 m<sup>2</sup> désigné au cadastre sous les numéros de parcelles n° 146, 147, Section ZI, au lieu-dit "Les Loges" sur la commune de COURBEPINE.

L'autorisation d'exploiter vaut pour les installations de la société PASSENAUD RECYCLAGE, situées au lieu-dit "Les Loges", désignées dans le tableau de l'article 1.2., incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

L'établissement comprendra les installations suivantes :

- un bâtiment d'exploitation de 650 m<sup>2</sup> comprenant un bureau, des vestiaires et un entrepôt de stockage de métaux non ferreux,
- une aire de stockage extérieure bétonnée et étanche de vieux métaux et carcasses de véhicules d'une surface de 12 000 m<sup>2</sup>,
- une aire étanche de 5425 m<sup>2</sup> composée d'allées de circulation, d'une zone dédiée au découpage au chalumeau des grosses ferrailles, d'une aire de stockage de DIB, d'un pont bascule.
- une double citerne de 9 m<sup>3</sup> située dans le bâtiment.

**ARTICLE 1.2 Liste des installations**

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
167-A	<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit.	- Déchets Industriels Banals - Quantité maximale : 10 tonnes	A
286	<b>Métaux</b> (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	12 000 m <sup>2</sup> Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 3000 t	A
322-A	<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des). A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	- Déchets industriels banals à l'exclusion d'ordures ménagères brutes - Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 10 t/j	A

329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	4200 t/an	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé 2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	9 m <sup>3</sup>	NC

A : AUTORISATION

NC : NON CLASSÉ

### **ARTICLE 1.3      *Taxe Générale sur les Activités Polluantes***

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2.1      *Conformité au dossier et modifications***

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2      *Déclaration des incidents et accidents***

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

### **ARTICLE 2.3      *Prévention des dangers et nuisances***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4      *Conditions générales de l'arrêté préfectoral***

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage est abrogé.

**ARTICLE 2.5**      **Consignes d'exploitation**

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
4.1.2.	Consignes d'exploitation
4.1.3.	Consignes en cas de pollution
5.2.1. / 5.2.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
5.2.3.	Permis de feu ou de travail

**ARTICLE 2.6**      **Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies à l'article 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 2.7**      **Réglementation générale - Arrêtés ministériels**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 3.1      *Intégration dans le paysage***

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 3.2      *Clôture***

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer les dépôts des déchets et matériels métalliques, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

L'utilisation des carcasses de véhicules en tant que clôture est **interdite**.

### **ARTICLE 3.3      *Voies de circulation et aires de stationnement***

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

A l'intérieur de l'installation, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Elles sont entretenues et arrosées en tant que de besoin en saison sèche.

### **ARTICLE 3.4      *Contrôle d'accès***

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 3.5      *Plan des installations***

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 3.6      *Aménagement spécifique aux installations***

### Article 3.6.1. Dispositions d'aménagement

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

L'ensemble des aires servant aux activités de stockage, de manutention, de tri de déchets et de circulation doit être étanche. Des caniveaux adaptés et en nombre suffisant seront judicieusement répartis sur la zone de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute pollution des aires non étanches.

Les Déchets Industriels Banals sont stockés sur une aire spécifique et réservée uniquement à cet effet.

Le stockage des batteries se fera dans une benne étanche qui sera fermée dans le cas où elle serait entreposée à l'extérieur d'un bâtiment.

Le stockage des métaux non ferreux s'effectuera à l'intérieur du bâtiment.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés. Ces stockages doivent respecter les prescriptions de l'article 4.1.7..

### Article 3.6.2. Entretien des installations

Les installations doivent être entretenues de façon à garantir l'étanchéité des aires de stockage.

### Article 3.6.3. Dispositions d'exploitation

Le stockage de ferrailles ne doit pas être supérieur à 3000 tonnes. De même, les métaux non ferreux ne peuvent être présents sur le site en quantité supérieure à 80 tonnes.

Les stockages sous bâtiment doivent être réalisés de façon à laisser un passage libre d'au moins deux mètres de largeur.

Les déchets (carcasses de véhicules,...) devront être évacués de façon régulière. Pour ce faire, les carcasses de véhicules ne devront pas transiter plus de trois mois dans l'installation. De même, les batteries seront évacuées dès que la benne prévue à cet effet sera pleine.

Le nombre de carcasses de véhicules présent sur le site ne pourra être supérieur à 1 000 unités. Les véhicules hors d'usage devront être dépollués avant leur admission sur le site. **La dépollution des véhicules hors d'usage sur le site est interdite.** Ne pourront être acceptées que des carcasses métalliques de véhicules.

La hauteur maximale des piles de carcasses de véhicules et de ferrailles diverses ne devra pas être supérieure à 8 mètres.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles (DIB, pneumatiques,...).

Les pneumatiques ne devront pas être stockés en quantité supérieure à 50 m<sup>3</sup>.

Le stockage des DIB ne doit pas excéder 10 tonnes. Ce stockage fera l'objet d'une attention

particulière, notamment en ce qui concerne le risque incendie. L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de limiter le risque d'incendie. Par ailleurs, ce stockage devra être distant au minimum de 8 mètres de la clôture.

Les véhicules (engins de manutention, camions,...) devront être conformes et entretenus régulièrement selon les normes en vigueur.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 3.6.4. Interdictions**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Services de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Services des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

#### **Article 3.6.5. Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets (carcasses métalliques, métaux, Déchets Industriels Banals) présents sur le site.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination

### **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **ARTICLE 4.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **Article 4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

### **Article 4.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

### **Article 4.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **Article 4.1.4. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

### **Article 4.1.5. Canalisations - Transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

### **Article 4.1.6. Ateliers**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### **Article 4.1.7. Stockages**

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.1.12.2..

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 4.1.8. Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit

faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **Article 4.1.9. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un disconnecteur à zone de pression réduite doit être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

Ce disconnecteur devra être mis en place **dès notification de l'arrêté préfectoral**. Il fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

#### **Article 4.1.10. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### **Article 4.1.11. Traitement des effluents**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## Article 4.1.12. Valeurs limites de rejet

### Article 4.1.12.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.1.12.2, Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

### Article 4.1.12.2 Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des surfaces étanches de l'installation doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche assurant un temps moyen de rétention moyen minimum de 24 heures et capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin aura une capacité minimale de 800 m<sup>3</sup>.

Avant leur rejet, les eaux du bassin devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur doit être effectué selon les règles de l'Art. Il doit être régulièrement entretenu (au minimum un entretien annuel) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Dans le cas où l'exploitant envisagerait de modifier le mode de traitement des eaux pluviales (mise en place d'un lagunage), l'inspection des installations classées devra être informée de ces modifications avant leur réalisation. L'exploitant apportera les éléments nécessaires permettant d'apprécier le fonctionnement du traitement mis en place.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114 et NF EN ISO 9377-2)
- 35 mg/l de matières en suspension

### Article 4.1.12.3 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Dans ce but, l'exploitant réalisera une étude "assainissement" sur la conformité de ses installations de traitement des eaux vannes et la remettra à l'Inspection des installations classées dans **un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Cette étude devra également indiquer les mesures que l'exploitant compte mettre en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

### Article 4.1.12.4 Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement

étanche aux produits collectés et d'une capacité adaptée.

Le bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie sur le site. La prise en compte des eaux de pluie est faite en considérant un coefficient de 10l/m<sup>2</sup> pour toutes les surfaces drainées.

Il devra faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenu en temps normal à un niveau tel qu'il permet une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 4.1.13. Surveillance des rejets**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, et portent sur les paramètres figurant à l'article 4.1.12.2..

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

### **ARTICLE 4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 4.2.1. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

*Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.*

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes,...) ; lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4.2.2. Conception des installations**

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de

sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

### **Article 4.2.3. Émissions diffuses - Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

### **Article 4.2.4. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## **ARTICLE 4.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **Article 4.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 4.3.2. Contrôle de l'accès**

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

### **Article 4.3.3. Connaissance des produits. – Etiquetage**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 4.3.4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 4.3.5. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

### **ARTICLE 4.4 RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **Article 4.4.1. Prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### **Article 4.4.2. Collecte**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

#### **Article 4.4.3. Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.1.12.2..

#### **Article 4.4.4. Déchets solides et pâteux**

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (Cf. article 4.1.8.).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 4.2.3..

#### **Article 4.4.5. Stockage des déchets liquides et pompables**

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 4.1.7..

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

#### **Article 4.4.6. Élimination**

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L-541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### **Article 4.4.7. Transport et transvasement**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. article 5.10).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 4.4.8. Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.9. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux articles 4.4.6. et 4.4.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

#### **Article 4.4.10. Traitements internes**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

#### **Article 4.4.11. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

#### **Article 4.4.12. Déchets d'emballages**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

### **ARTICLE 4.5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

#### **Article 4.5.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 4.5.2. Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4.5.3. Avertisseurs**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 4.5.4. Niveaux limites**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

#### **Article 4.5.5. Zones d'émergence réglementée**

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **Article 4.5.6. Émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### **Article 4.5.7. Émergences admissibles**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### **Article 4.5.8. Contrôle des valeurs d'émission**

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Cette mesure devra être renouvelée tous les 3 ans.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

#### **Article 4.5.9. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

### **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 5.1      *Gestion de la prévention des risques***

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les

mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **ARTICLE 5.2      Consignes**

### **Article 5.2.1. Consignes en cas d'accident**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

### **Article 5.2.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie devront être affichées de façon très lisible. L'exploitant veillera au respect de ces interdictions.

### **Article 5.2.3. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

## **ARTICLE 5.3      Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de

**ARTICLE 5.4      *Organes de manœuvre***

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

**ARTICLE 5.5      *Utilités***

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

**ARTICLE 5.6      *Éclairage de sécurité***

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

**ARTICLE 5.7      *Installations électriques et risques liés à la foudre***

Les installations électriques et d'éclairage sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et au décret 88.1056 du 14 novembre 1998. L'isolement des conducteurs électriques sera mesuré par un technicien compétent.

Un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'énergie électrique des presses hydrauliques de compactage et de cisailage en cas d'intervention des sapeurs-pompiers doit être installé à proximité du bâtiment principal.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

**ARTICLE 5.8      *Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceinte sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)***

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- . aux risques de corrosion et d'érosion,
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

**ARTICLE 5.9      *Entretien***

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.10 Postes de chargement-déchargement**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. article 4.1.7.)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

#### **ARTICLE 5.11 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

#### **ARTICLE 5.12 Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **ARTICLE 5.13 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

##### **Article 5.13.1. Poteaux incendie**

Deux poteaux d'incendie de 100mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000l/mm, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) doivent être disposés à proximité de la société dont un à moins de 200 mètres du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/heure doit être disponible pendant deux heures.

En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions du présent paragraphe, l'exploitant s'assurera que le bassin de 800 m<sup>3</sup> (ou tout autre bassin d'un volume minimal de 240 m<sup>3</sup>) répond aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 et notamment :

- que 2 plates-formes d'utilisation offrent une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu;
- que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès,
- qu'il soit signalé et curé périodiquement,
- que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres,
- que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

**Toutefois, quelle que soit la solution retenue, elle devra être soumise et présentée à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision), avant réalisation. La solution retenue devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 5.13.2. Extincteurs**

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis judicieusement sur le site et sur les engins de manutention. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

Les extincteurs signalés sur la notice de sécurité devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement

### **ARTICLE 5.14      Formation du personnel**

Afin de limiter rapidement les conséquences et la propagation d'un début d'incendie au sein du dépôt, une formation spécifique doit être assurée au personnel sur les risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé, être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **ARTICLE 5.15      Protection des installations électriques contre les poussières**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

### **ARTICLE 5.16      Prévention des accumulations de poussières**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. ; en conséquence, l'atelier sera balayé et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

### **ARTICLE 5.17      Accès de secours. Voies de circulation.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Une voie d'accès des engins de secours est aménagée à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m
- hauteur disponible : 3.5 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)

#### **ARTICLE 5.18      *Dératisation***

Le dépôt sera mis en l'état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6.1      *Contrôle***

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **ARTICLE 6.2      *Transfert - Changement d'exploitant***

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 6.3      *Annulation - Déchéance - Cessation d'activité***

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6.4      Echancier**

<b>Paragraphe</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
<b>4.1.9</b>	<b>Mise en place d'un disconnecteur</b>	<b>Dès notification du présent arrêté</b>
<b>4.1.12.3</b>	<b>Remise de l'étude "assainissement"</b>	<b>4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté</b>
<b>5.13.1</b>	<b>Solution retenue concernant la défense incendie</b>	<b>4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté</b>

### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

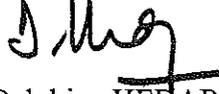
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Courbépine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Bernay, Menneval, Vallailles.

Evreux, le 24 JAN. 2006

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Delphine HEDARY

